

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossiers : 1235648-31-2107 1235654-31-2107
1235655-31-2107 1235657-31-2107
1235658-31-2107

Dossiers accréditation : AM-2002-0340 AQ-2002-1910 AQ-2002-1911
AM-2002-0336 AM-2001-5710

Québec, Le 27 juillet 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN
Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN
Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière - CSN
Parties demanderesses

C.

Ambulance Abitémis, une division de Dessercom inc.
Ambulances Asbestos, une division de Dessercom inc.
Ambulances Windsor, une division de Dessercom inc.
Ambulance Coaticook, une division de Dessercom inc.
Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée
Parties défenderesses

DÉCISION

LES AVIS DE GRÈVES

[1] Le 5 juillet 2021, le Tribunal reçoit cinq avis de grève à durée indéterminée débutant le **16 juillet 2021 à 6 h.**

[2] Les groupes concernés par cette grève sont exclusivement composés de paramédics.

[3] Le **Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN** annonce la grève de tous les paramédics qu'il représente chez :

Ambulance Abitémis, une division de Dessercom inc. (Lebel-sur-Quévillon, Matagami, Ville-Marie, Rouyn-Noranda), AM-2002-0340 [le numéro d'accréditation AM-2001-5719 a été modifié par une décision rendue le 1^{er} octobre 2018 en vertu de l'article 45 du *Code du travail*, décision d'assujettissement le 3 mars 2020].

[4] Le **Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN** annonce que tous les paramédics qu'il représente dans les établissements suivants seront en grève :

Ambulances Asbestos, une division de Dessercom inc. (Asbestos) AQ-2002-1910 [décision d'assujettissement le 5 juin 2020];

Ambulances Windsor, une division de Dessercom inc. (Windsor) AQ-2002-1911 [décision d'assujettissement le 17 avril 2020];

Ambulance Coaticook, une division de Dessercom inc. (Coaticook) AM-2002-0336 [décision d'assujettissement le 3 mars 2020].

[5] Le **Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière - CSN** annonce la grève de tous les paramédics qu'il représente chez :

Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée AM-2001-5710 [présomption d'assujettissement constatée le 30 octobre 2019].

[6] Conformément à cette disposition, les 3 mars, 17 avril et 5 juin 2020, le Tribunal a rendu des décisions ordonnant aux associations accréditées et employeurs visés par la grève annoncée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève.

LA DÉCISION 2021 QCTAT 3349

[7] En ce qui concerne Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée, puisqu'elle était visée par un décret l'assujettissant au maintien des services essentiels au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 2019, c. 20 (projet de loi 33), le 30 octobre 2019, elle est depuis visée par une présomption d'assujettissement, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 26 de cette loi :

Un employeur et une association accréditée visés par un décret pris en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail, tel qu'il se lisait avant le 30 octobre 2019, sont réputés visés,

à compter de cette date, par une décision du Tribunal administratif du travail rendue en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, tel que remplacé par l'article 3 de la présente loi.

[8] Une séance de conciliation s'est tenue le 6 juillet 2021 et le 9 juillet, les parties ont conclu une entente sur les services qui seront rendus pendant la grève.

[9] Dans une décision rendue le 12 juillet 2021, le Tribunal déclare que les services convenus dans l'entente, comme il les précise, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

L'ENTENTE MODIFIÉE

[10] Le 16 juillet 2021, les parties concluent une entente modifiée visant à ajouter un élément – les appels urgents - au paragraphe 8 de l'entente qui se lit dorénavant comme suit :

Pour les transports inter établissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectue dans les entrées prévues à cet effet dans les Centres Hospitaliers;

Cependant, les paramédics effectueront le travail comme à l'habitude dans les situations suivantes :

- Les cas d'obstétriques;
- Les cas provenant d'un département de soins intensifs
- Les cas provenant du département de hémodynamie avec patient :
 - Intubé
 - Ballon aortique
 - ECMO
- Les cas en CHSLD;
- Les cas de soins palliatifs avec patients alités;
- **Les appels urgents.**

[11] Pour le Tribunal, cette précision apportée à l'entente permet d'éviter toute confusion sur la question, mais il rappelle que pendant toute la durée de la grève toutes les situations imprévues et urgentes doivent être traitées de la façon habituelle.

[12] Le Tribunal ayant déjà déclaré suffisants les services prévus à l'entente du 9 juillet 2021, il convient de donner suite à la volonté commune des parties d'en préciser le contenu au paragraphe 8 de l'entente. La modification proposée n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population pendant la grève, mais bien de l'assurer.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente du 9 juillet 2021 modifiée par l'entente du 16 juillet, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 9 juillet 2021 modifiée par l'entente du 16 juillet, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récitée;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en feront part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Myriam Bédard

M. Robert Deschambault
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)
Pour les parties demanderesse

M^e Sylvain Toupin
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour les parties défenderesses

/rtl

Entente entre

La Coalition des entreprises de services paramédicaux du Québec (CESPQ)

Et

**AM 2002-0340 Syndicat des Paramédics de l'Abitib-Temiscamingue
Nord-du-Québec-CSN**

AQ 2002-1910 Syndicat des Paramédics de l'Estrie-CSN

AQ 2002-1911 Syndicat des Paramédics de l'Estrie-CSN

AM 2002-0336 Syndicat des Paramédics de l'Estrie-CSN

AM 2001-5710 Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière (CSN)

Liste des services essentiels

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves, dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a également transmis des listes sur les services essentiels à maintenir pendant ces grèves, applicables pour les employés visés;

CONSIDÉRANT que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions rendues jusqu'à présent à cet effet par le Tribunal administratif du travail (Division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente liste concernant les services essentiels à être maintenus pendant les grèves;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission de la part des employeurs, ou tout employeur membre de la CESPQ, compte tenu notamment des particularités qui peuvent exister sur les territoires desservis et afférant à la présente entente, de leurs obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part du syndicat quant à toutes responsabilités directes ou indirectes en lien avec les obligations contractuelles et commerciales;

A. Date de la déclaration de la grève

1. Pendant la grève débutant le 16 juillet 2021 à 6h00, la liste des services essentiels des syndicats ci-haut mentionnés ou l'entente est établie comme suit :

B. Maintien des services essentiels à compter du 16 juillet 2021 à 6h00

2. À compter du 16 juillet 2021 à 6h00 et pendant la durée de la grève, les syndicats visés par la présente liste ou entente s'engagent à maintenir les services essentiels suivants à la population :
 - a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 seront traités de la façon habituelle;
 - b. Toutes les interventions imprévues seront traitées de la façon habituelle.

C. Tâches effectuées et services rendus à compter du 16 juillet à 6h00

3. À compter du 16 juillet 2021 6h00 et pendant la durée de la grève, les tâches effectuées et les services rendus par les paramédics, les stagiaires, les personnes en probation et les chefs d'équipe sont également livrés de la manière ci-après décrite.
4. Les formulaires de facturation (AS-810) ne sont pas remplis par les paramédics.
5. Les formulaires (AS-803) sont complétés par les paramédics sur support papier à l'exception de la copie de l'employeur sur laquelle les éléments suivants ne sont pas inscrits : l'identification de l'utilisateur, la RAMQ, la date

de naissance, le numéro d'autorisation de l'évènement et le numéro de véhicule ambulancier.

6. À l'exception du code 10-07, les paramédics verbaliseront les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité.
7. Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement / en rédaction/civière libérée (10-27).
8. Pour les transports inter établissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectue dans les entrées prévues à cet effet dans les Centres Hospitaliers;

Cependant, les paramédics effectueront le travail comme à l'habitude dans les situations suivantes :

- Les cas d'obstétriques;
 - Les cas provenant d'un département de soins intensifs
 - Les cas provenant du département de hémodynamie avec patient :
 - ⇒ Intubé
 - ⇒ Ballon aortique
 - ⇒ ECMO
 - Les cas en CHSLD;
 - Les cas de soins palliatifs avec patients alités;
 - Les appels urgents.
9. Pour les transports à l'urgence, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur de l'urgence et laisseront les patients à l'infirmière au triage, sauf dans les cas où le patient est instable et doit être placé dans la salle de réanimation.
 10. Les paramédics ne font plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers; les cartes des patients seront remises à l'infirmière assignée au triage. Aucune information nécessaire à l'inscription sera amassée par les paramédics.
 11. Non-retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier.
 12. Retour du matériel lors d'escorte médicale :
 - a. Incubateurs;
 - b. Ballons aortiques;
 - c. ECMO;
 - d. Civières d'avion-ambulance.
 13. Les paramédics ne récolteront plus les informations bancaires pour les non-résidents.

D. Tâches effectuées et services rendus à compter du 13 septembre à 6h00

14. À compter du 13 septembre 2021 à 6 h00 et pendant le restant de la durée de la grève, les tâches effectuées et les services rendus supplémentaires suivants le sont également de la manière ci-après décrite.

15. Aucun stage d'observation ne sera pris en charge par les paramédics.
16. Les paramédics n'effectuent pas de supervisions de stagiaires. Le Programme d'intégration des paramédics en milieu de travail (PIPMT) sera cependant maintenu.
17. Les paramédics ne participent plus à aucune formation de l'employeur à l'exception des cas prévus à l'article 51.9 LSST et à la formation clinique obligatoire prévue à l'article 27 de la convention collective en vigueur.
18. Les paramédics participent au briefing de la journée ou du bilan opérationnel prévu à la convention collective seulement si une communication est requise par la CNESST, les autorités de la sécurité civile ou de la santé publique sans retarder le départ des véhicules sur la route.
19. Les paramédics ne feront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité (par exemple : clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicule).
20. Les paramédics ne récupéreront pas le matériel à usage unique souillé laissé sur place dans les établissements de santé.
21. Les paramédics ne rapportent plus les couvertures, les draps, les taies d'oreiller et les jaquettes lavables souillées chez l'employeur. Les couvertures et les jaquettes lavables seront laissées dans des contenants identifiés à cet effet au centre hospitalier du secteur d'appartenance ou s'il n'y a pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, elles seront laissées au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués.
22. Les paramédics ne s'occuperont plus de remplir les porte-documents des formulaires à bord du véhicule ambulancier à l'exception des AS-803.
23. Les paramédics ne font plus de tâches et commissions connexes (voir l'annexe 1 de la liste des tâches et commissions connexes).
24. Les services suivants ne seront plus assurés :
 - a. Véhicule ambulancier dédié à l'exclusivité des athlètes lors d'événements sportifs;
 - b. Véhicule ambulancier au service exclusif des membres de la tournée (spectacle) et de l'artiste;
 - c. Véhicule ambulancier dédié aux festivals, salon d'exposition ou autre événement similaire.
25. Le service d'ambulance dédié ne sera plus assuré lors des tournages de films ou autres plateaux de tournage.
26. Les paramédics qui seront en assignation temporaire en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* n'accomplissent aucun travail durant la grève. Seuls les retours progressifs prescrits par le médecin traitant seront acceptés.
27. Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront pas complétés;
28. En cas situation exceptionnelle ou urgente découlant d'une éclosion de COVID-19 chez l'employeur, les parties s'engagent à se rencontrer pour

convenir de mesures facilitant le suivi et la traçabilité des employés infectés ou susceptibles de l'être;

29. Tous les quarts de travail seront effectués suivant les dispositions de la convention collective. Le syndicat s'engage à collaborer aux besoins exprimés par l'employeur lorsque celui-ci a épuisé les dispositions de la convention collective.
30. Ainsi les paramédics répondront à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions imprévues selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à la présente liste. L'employeur s'engage à aviser le centre de communication santé du contenu de la présente liste ainsi que les CISSS et les CIUSSS.
31. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Québec, le 15 juillet 2021

LISTE DES TÂCHES ET COMMISSIONS CONNEXES

- a. Retourner chercher ou attendre un paramédic blessé au centre hospitalier;
- b. Aller porter un véhicule à une équipe dont le véhicule est en bris mécanique et en attente d'une remorque;
- c. Amener les camions au garage pour entretien ou réparation (sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié)
- d. Commissions dans les commerces et d'autres établissements;
- e. Ramener les bagages du ou des accompagnateurs de la famille depuis l'aéroport;
- f. Faire le transfert de mulet entre deux casernes, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié;
- g. Assurer les envois postaux, à l'exception des paies;
- h. Gestion des factures d'essence de l'employeur;